



RÈGLEMENT 2026-25

Règlement concernant les aires de protection des puits d'alimentation en eau potable.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)* prévoit l'obligation d'accorder une protection aux prélèvements d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE toute activité humaine à l'intérieur des zones de recharge de l'aquifère, d'où la Ville puise son eau potable peut entraîner des problèmes de contamination;

CONSIDÉRANT la nécessité de régir toute activité humaine dans les zones de recharge des puits d'alimentation en eau potable de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 17 août 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – PRÉSÉANCE ET ABROGATION

Les dispositions édictées dans le présent règlement ont préséance sur toutes les autres dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant dans les mêmes zones que celles visées par le présent règlement.

Ce règlement abroge le règlement 95-07.

ARTICLE 3 – OBJET

Le présent règlement a pour but de régir l'utilisation du sol dans la zone de recharge de l'aquifère d'où la Ville puise son eau potable. Considérant l'étendue de cette zone, il est impossible d'abolir toute activité humaine. Cependant, ces activités doivent être contrôlées afin d'éviter toute contamination de la nappe phréatique.

ARTICLE 4 – AIRES DE PROTECTION

La zone de recharge de l'aquifère est définie en trois aires distinctes de protection, selon lesquelles le niveau de protection accordé et donc les usages permis diffèrent.

4.1. Aire de protection immédiate

L'aire de protection immédiate correspond à un cercle d'un rayon arbitraire de 30 mètres centré sur les puits. La localisation de l'aire de protection immédiate doit être indiquée sur les lieux de manière à assurer sa visibilité en tout temps à tous ses accès, notamment par l'usage d'un panneau indicateur. Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires, conformément à l'article 56 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

4.2. Aires de protection intermédiaires

Deux aires de protection intermédiaires sont délimitées pour tout prélèvement d'eau souterraine, soit une bactériologique et une virologique. L'aire de protection intermédiaire est délimitée par des temps de migration des eaux souterraines correspondant à une période de 200 jours pour assurer la protection bactériologique et à une période de 550 jours pour assurer la protection virologique du lieu de prélèvement d'eau souterraine. Les restrictions s'appliquant à l'aire de protection intermédiaire sont relatives aux épandages de boues usées, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de composts de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes. Ces restrictions sont décrites aux articles 58 à 64 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

Les aires de protection intermédiaires bactériologiques et virologiques du puits principal de la Ville (puits Felhman) sont représentées à l'Annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Les aires de protection intermédiaires bactériologiques et virologiques du puits d'appoint PP3 / PP4 de la Ville sont représentées à l'Annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

4.3. Aire de protection éloignée (aire d'alimentation)

L'aire de protection éloignée correspond à l'aire d'alimentation, soit la superficie de terrain au sein de laquelle les eaux souterraines y circulant vont éventuellement être captées par le prélèvement d'eau. Les restrictions s'appliquant à l'aire de protection éloignée visent l'aménagement d'un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique, conformément à l'article 66 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

L'aire de protection éloignée du puits principal de la Ville (puits Felhman) est représentée à l'Annexe A du présent règlement.

L'aire de protection éloignée du puits d'appoint PP3 / PP4 de la Ville est représentée à l'Annexe B du présent règlement.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Toute contravention relative au type d'usage restreint applicable à chacune des zones pourrait entraîner l'imposition des sanctions prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 8 septembre 2026.

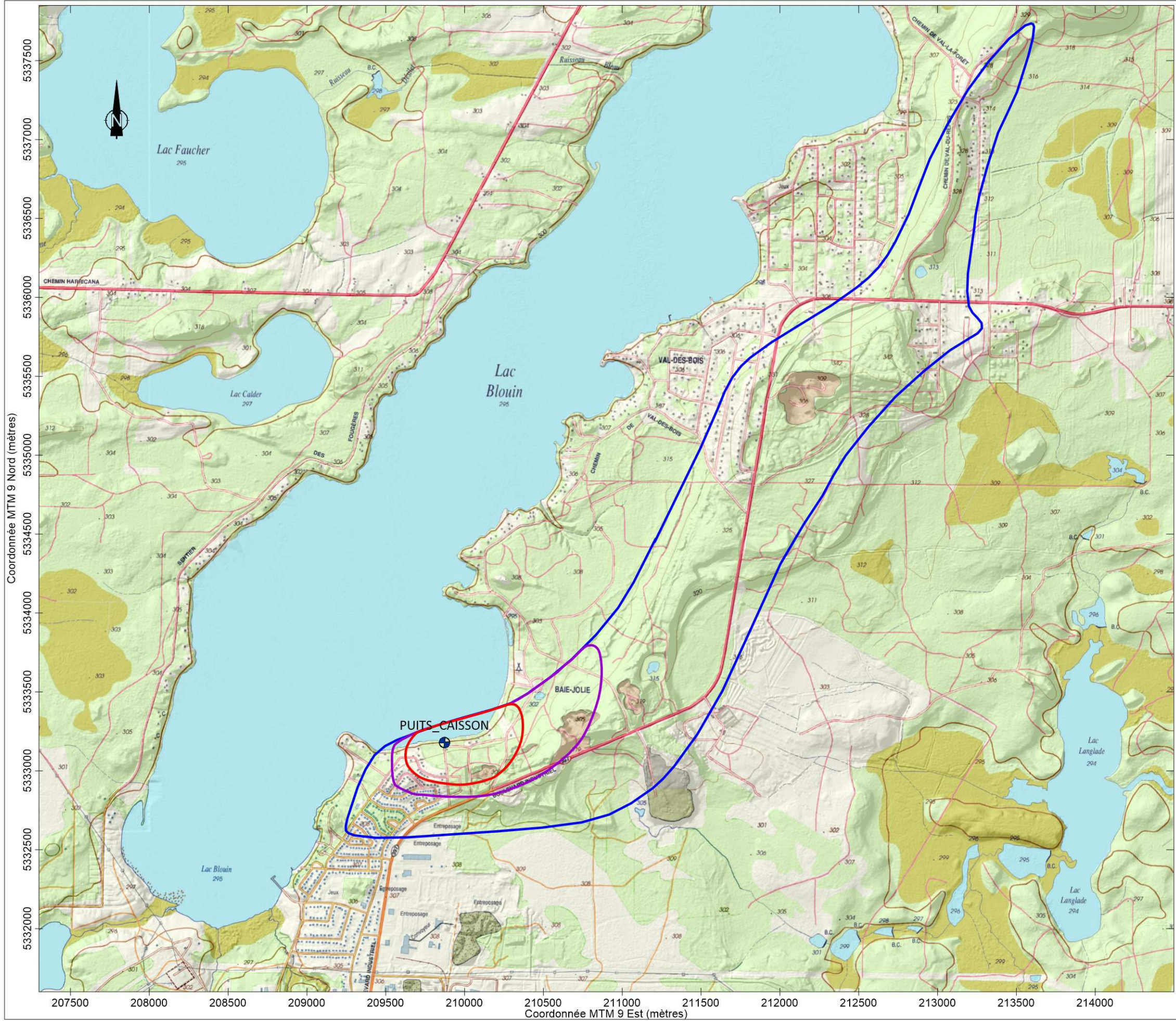
ENTRÉE EN VIGUEUR, le 9 septembre 2026.

Signé

SERGE ALLARD, maire

Signé

Me ANNIE LAFOND, greffière



Légende

- Puits
- Aire de protection bactériologique
- Aire de protection virologique
- Aire de protection éloignée

Carte topographique tirée du MERN
feuilles 32C04-101, 32C04-102, 32C04-201 et 32C04-202

Titre

FIGURE 9: AIRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE ET INTERMÉDIAIRE

Projet

VILLE DE VAL-D'OR
ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE
CALCUL DES AIRES DE PROTECTION
ET DE L'INDICE DE VULNÉRABILITÉ DRASTIC

Interprétation et dessin

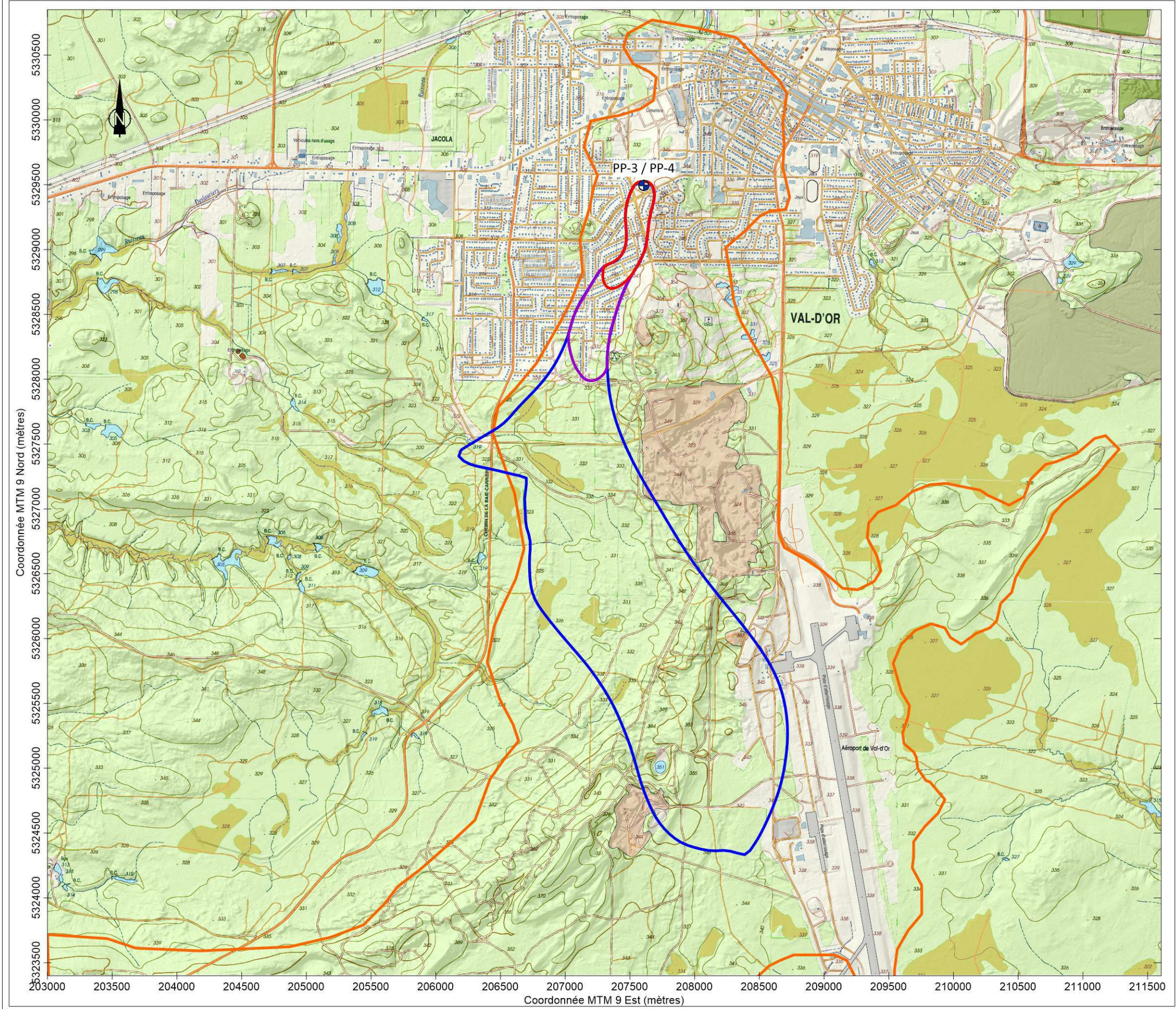
Yves Leblanc, ing. géo.
M.Sc. Hydrogéologue

Date

Octobre 2019

Échelle

1 : 25 000



Légende

- Puits
- Aire de protection bactériologique
- Aire de protection virologique
- Aire de protection éloignée



Carte topographique tirée du MERN
feuillets 32C04-101 et 32C04-102



Titre		FIGURE 9: AIRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE ET INTERMÉDIAIRE	
Projet		VILLE DE VAL-D'OR ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE CALCUL DES AIRES DE PROTECTION ET DE L'INDICE DE VULNÉRABILITÉ DRASTIC	
Interprétation et dessin		Yves Leblanc, ing. géo. M.Sc. Hydrogéologue	
Date	Octobre 2019	Échelle	1 : 30 000